

GROUPEMENT de DEFENSE SANITAIRE DES ABEILLES 06 (GDSA 06)

Site internet : <http://www.gdsa-06.com>

Chez M. Philippe MAURE

82, chemin de Chautard

06530 SAINT CEZAIRE

☎ : 06 60 29 45 23

Courriel : maure.philippe@yahoo.fr

Demande de renouvellement d'agrément

Dossier suivi par le Président et le Trésorier :

Philippe MAURE

82, chemin de Chautard

06530 SAINT CEZAIRE

☎ : 06 60 29 45 23

Courriel : maure.philippe@yahoo.fr

Eric MASSA

115, chemin des Basses Ribes

06130 GRASSE

Courriel : tresoriergdsa06@laposte.net

1. Demande de renouvellement d'agrément

2. Engagement de mise en œuvre du PSE apicole

Je, soussigné **Philippe MAURE**, Président du Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles des Alpes-Maritimes, certifie que notre association et moi-même s'engagent à mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage **pour les abeilles**, sous la surveillance et la responsabilité effective du vétérinaire conseil ou de sa suppléante comme prévu dans le dossier de demande d'agrément au titre de l'article L.5143-7 du code de santé publique pour le GDS Abeille des Alpes-Maritimes, étudié lors de la commission régionale de pharmacie vétérinaire Provence-Alpes-Côte d'Azur après avis de l'autorité administrative.

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à ce dossier, je vous prie de croire à l'expression de ma plus haute considération.

SAINT CEZAIRE, le 22 juillet 2025

Extrait du PSE validé le 29 septembre 2025

N° : PH 06 085-01

Sommaire	pages
Lettre d'engagement à la mise en œuvre du PSE	1
Sommaire	2
Arrêté préfectoral de renouvellement d'agrément du PSE	3
Programme sanitaire d'élevage apicole	5
Présentation du nouveau PSE	5
Vétérinaires Conseil désignés	7
Engagement du GDSA	8
Engagement du Vétérinaire Conseil	8
Engagement des adhérents	8
Choix des médicaments	8
Commande des médicaments	9
Lieux de stockage des médicaments	9
Distribution des médicaments	9
Rappel des médicaments	10
Calendrier des opérations	10
Devenir des produits périmés et usagés.....	11
Pharmacovigilance.....	11
Communication du document établissant le PSE.....	11
Annexe 8 - Convention relative aux conditions d'intervention du TSA.....	12
Annexe 12 - Fiche de visite sanitaire.....	14

Arrêté Préfectoral
**Portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L.5143-7 du code de la
santé publique**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5 et R. 5143-6, D. 5143-7 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;

VU l'article R. 227-2 du Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République du 3 janvier 2025 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;

VU la demande de renouvellement d'agrément introduite le 22 octobre 2024 par le Président du groupement de défense sanitaire apicole des Alpes-Maritimes ;

VU l'engagement de M. Philippe Maure, représentant légal du groupement de défense sanitaire apicole des Alpes-Maritimes, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;

VU l'avis en date du 26 août 2025, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme sanitaire d'élevage ;

VU la proposition, en date du 26 août 2025, de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur de prolonger l'agrément n° PH0608501 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le programme sanitaire d'élevage du groupement de défense sanitaire apicole des Alpes-Maritimes présenté dans le dossier accompagnant la demande d'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, telle que soumis dans sa dernière version le 25 juillet 2025, est approuvé.

Article 2 : L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique est octroyé au groupement de défense sanitaire apicole des Alpes-Maritimes, 82 chemin de Chautard 06530 Saint-Cézaire-Sur-Siagne, sous le n° PH0608501, pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour la production apicole.

Article 3 : Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé chez Monsieur Eric Massa sis 115 chemin des Basses Ribes 06130 Grasse.

Article 4 : Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du préfet de région.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et la directrice départementale en charge de la protection des populations des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 29 septembre

Le préfet de région,

Signé

Georges-François LECLERC

5. Le Programme Sanitaire d'Élevage

5.1 Présentation

Le Programme Sanitaire d'Élevage (PSE) pour lequel le Groupement de Défense Sanitaire Abeille des Alpes-Maritimes demande le renouvellement d'agrément, a pour objet la lutte contre l'acarien parasite de l'abeille *Varroa destructor* afin de contribuer à l'amélioration de l'état sanitaire du cheptel apicole des apiculteurs adhérents au programme.

Les objectifs principaux sont :

- Diffuser de bonnes pratiques sanitaires apicoles auprès des apiculteurs afin de limiter le développement des maladies apiaires
- Inciter les apiculteurs à agir de manière préventive contre les maladies affectant les abeilles.
- Traiter contre la varroose dans tous les ruchers du département.
- Instaurer la mise en place et l'utilisation du registre d'élevage apicole.
- Inciter les apiculteurs à utiliser les médicaments disposant d'une AMM abeille, afin de contribuer au maintien d'un état sanitaire satisfaisant compatible avec des objectifs de production tout en préservant la qualité des produits de la ruche.
- Contribuer à la diffusion des connaissances dans le domaine de la santé de l'abeille.

Dans ce cadre, l'objectif du groupement est que tous les apiculteurs adhérents au PSE soient visités par le vétérinaire et/ou le TSA sur la période de 5 ans de validité de l'agrément.

Tout apiculteur détenant des ruches dans le département des Alpes Maritimes, peut adhérer au PSE apicole du GDSA06.

5.2 Modalités d'adhésion au PSE

- Ce nouveau PSE sera consultable sur le site internet du groupement.
- L'adhésion au PSE est prise sur le bulletin d'adhésion au GDSA 06 et de commande de médicaments adressé aux adhérents en début d'année (annexe 11). Ce bon de commande est accompagné d'une note rédigée par le vétérinaire en charge du PSE qui informe les apiculteurs sur le résumé des caractéristiques du produit pour les nouveaux médicaments.

La liste des apiculteurs adhérents au GDSA 06 et au PSE est éditée immédiatement après la date butoir fixée lors de l'envoi du bulletin d'adhésion et de commande à chaque adhérent. Cette date est fixée à environ un mois avant la date de distribution.

Par exemple pour l'année 2024 :

- Envoi du bulletin d'adhésion et de commande le 6 janvier 2024
- Date butoir de réponse le 22 janvier 2024
- Edition de la liste des adhérents au GDSA 06 et au PSE le 12 février 2024
- Distribution le 9 mars 2024

La période comprise entre le 22 janvier 2024 et le 9 mars 2024 est destinée à effectuer les différentes tâches de fonctionnement (validation et envoi des commandes par le Vétérinaire Conseil, préparation des commandes individuelles).

Par la suite la liste est complétée ponctuellement en fonction des nouveaux adhérents qui peuvent se présenter.

En cas de besoin de médicaments de leur part, ces nouveaux adhérents s'adressent directement au Vétérinaire Conseil.

Le Vétérinaire Conseil délivre une fiche de préconisation avec médicament et quantité en fonction des stocks disponibles.

Avec cette fiche de préconisation, le nouvel adhérent va chez le trésorier – responsable du stock pour payer la cotisation et les traitements. Ce dernier délivre les traitements prescrits par le vétérinaire.

- Les modifications apportées au cours de la vie du PSE sont portées à la connaissance des adhérents lors de l'Assemblée Générale, et via le site internet du GDSA

5.3 Calendrier des opérations

L'ensemble des mesures prophylactiques de lutte contre varroa s'échelonnent tout au long de la saison apicole et se justifient par la mise en œuvre de méthodes d'évaluation de l'infestation par *Varroa destructor*

- Le but des comptages est de permettre l'estimation de l'infestation à varroa afin d'optimiser le moment d'un traitement et de contrôler l'efficacité de celui-ci.
- Il est conseillé de suivre le niveau d'infestation tout au long de l'année et à minima à certains moments clefs : sortie d'hivernage, milieu du printemps, en juillet et en automne, après le traitement de fin d'été.
- Le renouvellement fréquent des cires, ainsi que l'utilisation de plateaux à fonds grillagés sont largement recommandés.

➔ Intervention printanière

- Avant les premières miellées, des comptages peuvent être effectués en sortie d'hivernage, par sondage quand le nombre de colonies à contrôler est important ou sur la totalité des colonies pour les plus petits ruchers.
- En fonction des résultats, si ces comptages mettent en évidence une infestation élevée, un traitement ou des mesures biotechnique peuvent être proposés par le vétérinaire en charge du PSE.

➔ Immédiatement après la récolte

- En fin de saison, le traitement des colonies contre le varroa est à réaliser après le retrait des hausses idéalement dès la mi-juillet et au plus tard fin août.
- Dans notre département des miellées tardives peuvent se produire incitant de nombreux apiculteurs à différer la date de début de traitement à fin août voir plus tard. Dans ce cas il est conseillé aux apiculteurs de préparer ces colonies pour ces récoltes tardives en maîtrisant dès le printemps le niveau d'infestation de celles-ci afin de prévenir les effets de la varroose en fin de saison.
- Il est indispensable de débarrasser les colonies des varroas à cette période, notamment pour que la production d'abeilles qui vont assurer l'hivernage, se fasse dans de bonnes conditions.

➔ En période hivernale

- Quand la grappe d'abeilles est constituée et que la colonie est sans couvain, il est fortement conseillé d'appliquer un traitement à base d'acide oxalique pour faire chuter les varroas phorétiques encore présent dans les colonies après le traitement de fin d'été, l'objectif étant de commencer la saison suivante avec un niveau d'infestation le plus faible possible.

5.4 Modalités de suivi

- Le vétérinaire en charge du PSE réunit au moins une fois par an tous les TSA qui sont sous sa responsabilité afin de leur présenter :
 - les avancées scientifiques dans la lutte contre la varroose et dans la prophylaxie des maladies apiaires
 - les nouvelles réglementations

- un rappel des éléments à vérifier lors des visites de PSE (présence du registre d'élevage tenu à jour, factures et fiches de préconisation des médicaments délivrés par le GDSA, récépissé de déclaration annuelle de rucher, numéro d'apiculteur apposé)

- Chaque année le vétérinaire conseil établit avec les TSA la liste des adhérents à visiter. Il effectue lui-même des visites de contrôle de ruchers. Cependant la majorité de ces visites est réalisée par les techniciens apicoles sous contrôle du vétérinaire conseil.

Chaque année, il effectue avec chacun des TSA une visite de supervision.

- La totalité des apiculteurs adhérents au PSE seront visités au cours des 5 ans de validité du PSE. Ces visites seront réalisées par le Vétérinaire Conseil et/ou les TSA mandatés directement par le Vétérinaire Conseil du GDSA 06. Un compte-rendu de visite (Annexe 12) sera rempli.

Pour les comptes rendus de visite qui ne respectent pas le PSE, le Vétérinaire Conseil jugera de la gravité de l'anomalie et des mesures correctives à prendre, par exemple :

- expédition d'un courrier explicatif et des moyens à mettre en œuvre par l'apiculteur pour remédier aux anomalies ;
- nouvelle visite l'année suivante pour examiner la prise en compte du traitement des anomalies.

Un bilan annuel de ces comptes rendus de visites sera établi par le Vétérinaire Conseil afin de procéder aux actions correctives nécessaires à la bonne application du PSE.

➤ **Vétérinaire Conseil désigné et suppléante**

Il est chargé, sous sa responsabilité personnelle, du respect des dispositions de l'article L.613 du Code de la Santé Publique.

Dr Marc VAN WAYENBERGE

Diplômé de la Faculté de Médecine de Liège

N° Ordre : 6893

Certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires : voir Annexe 13.

Cabinet Vétérinaire De La Siagne

22 rue de la République

06530 St-Cézaire-sur-Siagne

04 93 36 50 59

06 27 01 11 48

Dr PASCAL Florence

Diplômée de la Faculté de Médecine de Turin

N° Ordre 18739

Certificat d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires : voir Annexe 13.

97, Avenue de Provence

06140 VENCE

Exerçant en qualité de remplaçante dans divers cabinets et cliniques

06 21 51 62 69

➤ **Engagement du GDSA 06 :**

- Etablir une liste de ses adhérents.
- Diffuser les objectifs du présent programme sanitaire d'élevage et inciter ses adhérents à le mettre en œuvre pour une meilleure prophylaxie sanitaire apicole.
- Recenser les besoins en médicaments pour les traitements concernés.
- Transmettre les besoins de médicaments au Vétérinaire Conseil qui assurera les commandes.
- Assurer le paiement des factures après livraison.
- Gérer le stock des produits médicamenteux avant rétrocession à ses adhérents suivant le plan établi à l'avance.
- Solliciter des aides auprès des collectivités pour la lutte contre les maladies et en faire bénéficier les apiculteurs adhérents conformément aux décisions prises en Conseil d'Administration.
- Former régulièrement les TSA et futurs TSA

➤ **Engagement du Vétérinaire Conseil :**

Le Vétérinaire Conseil est conventionné (Annexe 14) et s'engage (Annexe 15) à :

- Effectuer différents contrôles et actions au cours de l'année sanitaire apicole (Annexes 16 et 17),
- Participer aux réunions du Conseil d'Administration, à l'Assemblée Générale annuelle, aux journées techniques ou de formation en tant que conseiller technique dans les domaines de ses compétences,
- Assurer la surveillance du Programme Sanitaire d'Elevage apicole
- Assurer la gestion des médicaments nécessaires à l'application du PSE,
- Commander les médicaments auprès des établissements autorisés,
- Contrôler la délivrance des produits médicamenteux aux adhérents du GDSA 06 avec le bilan des adhésions et des commandes faites, bilan qui est mis à sa disposition par le GDSA 06,
- Mener une action de pharmacovigilance sur les produits médicamenteux utilisés.

➤ **Engagement des apiculteurs adhérents au PSE :**

- Respecter les prescriptions du vétérinaire en charge du PSE pour l'utilisation du médicament.
- Accepter les visites de conseil : tout refus après conciliation, entraînera l'exclusion du PSE.
- Informer le vétérinaire en charge du PSE de tout problème quant à l'utilisation ou l'efficacité des médicaments prescrits (pharmacovigilance).
- Respecter la réglementation sanitaire : tenue du registre d'élevage, déclaration annuelle des ruchers, identification du rucher (NAPI).

➤ **Choix des médicaments**

Pour la lutte contre le *Varroa destructor* le choix des médicaments est réalisé par le Vétérinaire Conseil. Ce choix se fera en fonction des dernières publications scientifiques quant à la recherche de l'efficacité et des résistances du parasite aux molécules actives des médicaments. Le choix sera dicté en plus par les résultats de la campagne précédente.

Le Groupement utilisera les seuls médicaments ayant une AMM.

➤ **Commande des médicaments**

La commande préalable de chaque apiculteur sera effectuée auprès du Trésorier du GDSA suite à la réception par chaque adhérent d'un formulaire de commande à remplir. La commande sera prise en compte dans la mesure où elle est accompagnée du paiement par chèque et de la photocopie de la déclaration de ruches faite auprès de « Téléruchers ». Chaque bulletin de commande sera conservé par le trésorier pendant 5 ans.

Pour valider les commandes, le GDSA 06 fournit au Vétérinaire Conseil un récapitulatif des demandes comprenant : nom et adresse de l'adhérent au PSE, NAPI, nombre de ruches déclaré, total de la commande (Annexe 18).

Un double de la commande est fourni au responsable de la réception / stockage des médicaments.

Le vétérinaire commande les médicaments auprès des laboratoires ou distributeurs (annexe 27).

La livraison sera effectuée au lieu de stockage défini (Annexe 19).

➤ **Lieu de stockage des médicaments**

Les médicaments seront livrés et stockés au domicile du responsable du stockage et de la distribution des médicaments dans un local fermant à clef (Annexes 20, 21). Le local et les conditions de stockage ont fait l'objet d'une approbation initiale par le Vétérinaire Conseil.

Rappelons toutefois que le stockage des médicaments reste très limité entre la commande et la distribution pour la majorité du stock. Le stock résiduel pourra être placé dans un réfrigérateur pour éviter tout risque lors des fortes températures estivales qui seules sont à même d'influencer la qualité du médicament. Un thermomètre maxima-minima, permettant d'enregistrer la plus haute température dans un espace de temps donné, est installé avec les traitements (Annexe 22). En cas de température dépassant celle préconisée par le fabricant, il sera demandé à ce dernier quelle est la conduite à tenir pour l'utilisation du stock résiduel. Voir Annexe 28 le tableau de préconisation de conservation des médicaments pour 2025 affiché dans le lieu de stockage.

Une seule personne, le responsable du stockage et de la distribution des médicaments qui s'engage à respecter la procédure établie, vérifie la conformité de la livraison par rapport à la commande et remplit le registre des entrées et sorties de médicaments.

Le Vétérinaire Conseil en charge de la gestion des médicaments contrôle une fois par trimestre (en cas de variation) la conformité de l'état du stock.

C'est Eric MASSA (responsable du stockage et de la distribution des médicaments) demeurant 115, chemin des Basses Ribes 06130 GRASSE qui assurera cette fonction.

La veille au soir de la distribution, en présence et sous l'autorité du vétérinaire, les commandes sont chargées dans les véhicules du vétérinaire et du responsable du stock.

Le jour de la distribution, en présence et sous l'autorité du vétérinaire, les médicaments sont stockés, jusqu'à délivrance des commandes, dans un local fermé à clé du lieu de distribution.

➤ **Distribution des médicaments**

La distribution se fera à une date fixe, précisée à chaque adhérent lors de la commande. En cas de non distribution, les apiculteurs pourront prendre livraison chez le responsable du stockage et de la distribution des médicaments. La distribution sera assurée par le responsable de la réception / stockage des médicaments du GDSA habilité par le Vétérinaire Conseil.

Les entrées/sorties des médicaments seront enregistrées sur un registre papier prévu à cet effet. Le double de ce registre sera conservé par le Vétérinaire Conseil.

Pour chaque délivrance, le bénéficiaire devra émarger.

Le registre sera contrôlé et visé par le Vétérinaire Conseil tous les trimestres. De même la concordance avec le stock restant sera vérifiée.

Le nombre de traitements distribués devra être en accord avec le nombre de ruches déclarées. Lors de la commande par l'apiculteur, la photocopie de la déclaration de ruches devra être fournie. Ce nombre pourra correspondre au besoin pour 2 traitements annuels. Pour les traitements par Varromed et varroxal qui dépendent beaucoup des habitudes de l'apiculteur, notamment le nombre de traitement par l'Apivar mais aussi de l'infestation, l'environnement et la température, il sera simplement demandé et au besoin vérifié par le Vétérinaire Conseil, la cohérence entre le nombre de traitements possibles et les quantités demandées.

L'adhésion au GDSA est obligatoire pour obtenir les médicaments définis par le PSE. L'achat de médicaments implique l'adhésion au PSE et sera formalisé (indication *lu et approuvé* et signature à apposer après la phrase : Je soussigné adhère au PSE du GDS Abeille) lors de l'adhésion au GDSA chaque début d'année (Annexe 11).

➤ **Rappel des médicaments**

En cas de non-conformité du médicament ou de lots défectueux nécessitant un rappel des médicaments distribués, il sera possible de prévenir chaque apiculteur.

Lors de la préparation des commandes de traitements, la fiche de distribution indique le N° de lot et le nom de l'apiculteur l'ayant reçu (Annexes 23 et 24).

Il est ainsi possible de demander le retour du médicament non conforme.

➤ **Calendrier des opérations**

Ci-dessous un exemple de calendrier des opérations qui pourront varier de 2 mois avant ou après :

- Novembre/décembre : Conseil d'Administration du GDSA 06 définissant avec le Vétérinaire Conseil les médicaments à utiliser pour l'année suivante.
- Fin décembre : envoi convocation AG avec information et bon de commande des médicaments.
- Fin janvier : envoi commande des médicaments aux laboratoires fournisseurs.
- Février : Réception et stockage des médicaments chez le responsable du stockage.
- Février/mars : AG avec formation sanitaire sur une ½ journée puis distribution des médicaments sur l'autre ½ journée. Informations sur le PSE, formation sur l'aspect sanitaire, tenue du registre de distribution.
- La veille de la distribution, les commandes sont préparées en présence et sous l'autorité du vétérinaire puis sont chargées dans les véhicules du vétérinaire et du responsable du stock. La répartition dans chaque véhicule est répertoriée.
- En fin de distribution, les commandes non retirées sont récupérées par le responsable du stock pour être stockées dans le local de stockage.
- Distribution complémentaire directement chez le responsable de la réception / stockage des médicaments pour les personnes qui n'ont pas pu venir à la première distribution.

Exemple : distribution durant l'année 2023 :

Apivar 1908 paquets de 10 lanières

Api-Bioxal : 42 sachets

Varromed : 203 bouteilles

Total des emballages de traitements 2153

Aucun autre médicament n'a été vendu par le GDS Apicole pour l'année 2023.

La distribution s'est faite lors de l'AG du GDSA 06 (l'après-midi est réservée à cette activité) et directement chez le responsable de la réception / stockage des médicaments pour les retardataires.

➤ **Devenir des produits périmés et usagés**

Compte tenu du mode de fonctionnement : commande des médicaments après commande par les apiculteurs au GDSA 06, il n'y a pas de produit périmé. Le délai d'expiration des traitements est supérieur à 18 mois.

Les lanières usagées seront retournées lors de la distribution suivante. Le laboratoire Vét-pharma propose gracieusement un service de récupération et de traitement des lanières usagées en mettant à disposition des bacs pendant 15 jours.

La demande de mise à disposition des bacs est réalisée en même temps que la commande chez Vét-pharma.

M. Maure Philippe est chargé de l'élimination des produits usagés. Il réceptionne les bacs, les amène sur le lieu de distribution et supervise le remplissage. Une fois les bacs remplis, leur fermeture est sécurisée par une chaîne et un cadenas dans l'attente de l'enlèvement par l'organisme agréé. Les bacs sont stockés chez lui, il contacte l'entreprise pour l'enlèvement des bacs au plus tôt.

➤ **Pharmacovigilance**

La pharmacovigilance est assurée sur le plan national et prend en compte les problèmes de tous ordres dénoncés par les vétérinaires de terrain suite aux traitements prescrits. Lors des visites sanitaires, il sera demandé à chaque apiculteur adhérent au PSE, quelle satisfaction il porte à l'utilisation des traitements. Au vu de ces informations et après enquête si nécessaire, le Vétérinaire Conseil jugera de l'opportunité de faire remonter l'information sur le site <https://pharmacovigilance-anmv.anses.fr/>.

Si c'est l'apiculteur ou une autre personne qui présente des troubles, la déclaration sera réalisée sur le site suivant : https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil

➤ **Communication du document établissant le PSE**

Le PSE sera mis en ligne sur le site du GDSA, diffusé à tous les adhérents du GDSA par courriel, affiché lors de l'Assemblée Générale annuelle et de la distribution des médicaments. De plus, lors de cette réunion le Vétérinaire Conseil explique les raisons et le fonctionnement du PSE :

- Distribution des médicaments : dérogation accordée au GDSA / Obligations du GDSA,
- Obligations des adhérents,
- Suivi du PSE et respect des engagements.

Groupement de Défense Sanitaire des Abeilles des Alpes-Maritimes

Convention relative aux conditions d'intervention du TSA sous l'autorité et la responsabilité du vétérinaire

Entre :

Le Docteur Vétérinaire Marc VAN WAYENBERGE, titulaire du D.I.E. d'apiculture et pathologie des abeilles, inscrit au tableau de l'Ordre Régional sous le numéro 6893 dont le domicile professionnel d'exercice est situé : Cabinet Vétérinaire De La Siagne, 22 rue de la République 06530 St-Cézaire-sur-Siagne

et

demeurant intervenant dans la fonction de technicien sanitaire apicole,

Article 1 : Objet

Il est convenu entre les parties que , TSA, s'engage à réaliser des interventions sur les colonies d'abeilles sous la responsabilité et l'autorité du Dr vétérinaire Marc Van Wayenberge.

Article 2 : Obligations du technicien sanitaire apicole

déclare détenir les compétences requises telles que définies par l'article D.243-5 du code rural et de la pêche maritime fixant les compétences adaptées à la réalisation d'actes sanitaires en apiculture et peut en justifier sur toute demande du vétérinaire.

s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes définis à l'article 3 bis de l'arrêté modifié du 5 octobre 2011 précité.

Les missions qui lui sont confiées par le vétérinaire sont les suivantes :

- recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé,
- réalisation de prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique,
- traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient.

Le TSA s'engage à :

- faire à l'issue de sa visite un compte rendu oral à l'apiculteur. Le compte rendu écrit sera transmis à l'apiculteur après validation du vétérinaire.
- rendre compte au vétérinaire de ses interventions.
- respecter le droit sur le médicament vétérinaire et à faire appel à l'intervention du vétérinaire pour toutes missions dépassant le cadre de ses compétences.
- faire figurer sur tout document qu'il transmet à l'apiculteur visité la référence à ladite convention avec le vétérinaire.
- à respecter le secret professionnel.

Article 3 : Assurances des TSA

Le GDSA 06 s'engage à assurer les TSA en responsabilité civile et professionnelle couvrant les risques matériels et immatériels pour les interventions aux colonies, aux ruches et à ses produits dans le cadre des missions du TSA que lui aura confiées le vétérinaire pour le PSE.

L'assurance COHESION - PLAN D'ASSURANCE DES ASSOCIATIONS est souscrite par le GDSA 06 auprès de la FNOSAD.

Article 4 : Obligations du vétérinaire

Le vétérinaire s'engage à pratiquer avec rigueur et professionnalisme les actes cités ci-dessus de médecine et de chirurgie vétérinaire selon les articles L. 241-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime et à respecter le secret professionnel.

Le vétérinaire s'engage, lorsqu'il le juge nécessaire et sous sa responsabilité, à permettre au TSA de pratiquer les actes de médecine vétérinaire mentionnés dans l'arrêté ministériel modifié du 5 octobre 2011 précité et à fournir au TSA les moyens visant à la bonne exécution de ses missions. En cas de doute, le vétérinaire conseil sera sollicité pour un contrôle des actes pratiqués.

Article 5 : Publicité et Communication

Le TSA s'engage à ne pas se prévaloir du titre de docteur vétérinaire. Le TSA s'engage à informer toute personne, qui lui en ferait la demande, de l'existence de la présente convention signée avec le vétérinaire.

Article 6 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature pour une durée de 1 an renouvelable(s) par tacite reconduction. Cette convention peut être rompue par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant une durée de préavis de 1 mois. En cas de rupture de cette convention, le vétérinaire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit ainsi que le ou les apiculteurs concernés et tout donneur d'ordre impliqué dans les interventions du TSA.

Article 7 : Modalités financières

Les parties définissent entre elles les modalités financières relatives à la rétribution du TSA.

Article 8 : Gestion des litiges

En cas de manquement d'une des parties, l'autre peut dénoncer la convention. Dès lors que la convention a été dénoncée, le vétérinaire signataire en informe sans délai le Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans le ressort duquel il est inscrit ainsi que le ou les apiculteurs concernés et tout donneur d'ordre impliqué dans les interventions du TSA. En cas de désaccord les parties s'accordent pour demander une conciliation. Si le litige n'est pas résolu à l'amiable, il sera porté devant le tribunal compétent de (*=celui du défendeur*).

Article 9 : Gestion des Conventions

Un exemplaire de la présente convention cosignée par le vétérinaire et le TSA est envoyé par le vétérinaire signataire au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit. Lorsque le TSA est par ailleurs employé par un organisme professionnel ou sanitaire, le vétérinaire sous la responsabilité et l'autorité duquel travaille le TSA a la même obligation de transmission des conventions au Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires dans lequel il est inscrit.

Fait à St Cézaire sur Siagne le

Le Docteur Vétérinaire

Le Technicien Sanitaire Apicole

Fiche de visite sanitaire

(Conformément aux dispositions en vigueur chaque apiculteur doit être visité une fois au cours des 5 ans de validité du PSE)

APICULTEUR N°

Nom :

Ville :

Prénom :

ADHERENT AU PSE	Années	----	----	----	----	----
-----------------	--------	------	------	------	------	------

Date de visite : _____ **Heure :** _____ **Temps passé :** _____

Registre d'élevage présenté : Oui Non

TRAITEMENTS

APIVAR ou **Année :** --- --- --- --- ---

Nombre de traitements/année	Date de traitements	Durée de traitements
-----------------------------	---------------------	----------------------

Positionnement des lanières : **Bon** **Mauvais**

Estimation de l'efficacité :	Bonne	Moyenne	Faible
------------------------------	-------	---------	--------

VARROXAL Année : --- --- --- --- ---

Sublimation : Date de traitement

Dégouttement : Nombre de traitements/année Date de traitements

[illegible]

Estimation de l'efficacité :	Bonne	Moyenne	Faible
------------------------------	-------	---------	--------

VARROMED Année : --- --- --- --- ---

Dégouttement : Nombre de traitements/année Date de traitements

Estimation de l'efficacité :	Bonne	Moyenne	Faible
------------------------------	-------	---------	--------

VISITE RUCHER : **OUI** **NON**

Nombre de colonies du rucher : _____ **Nombre de colonies visitées :** _____

Transhumance : oui non

Nouveaux essais : oui non **Changement de reines :** oui non

Observations générales :

Problèmes sanitaires rencontrés au cours de l'année apicole :

Le Technicien Sanitaire Apicole :

Nom signature

Le vétérinaire conseil :

Nom signature

L'adhérent au PSE

Nom signature